



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 72130

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées notamment par les parents divorcés en matière d'organisation des rythmes scolaires. Il lui indique que certains départements ont adopté des rythmes scolaires dérogatoires permettant de mettre en place la semaine de quatre jours avec un samedi travaillé sur deux et d'utiliser, comme samedi travaillé, les 1er, 2e et éventuellement 5e samedis. Cette organisation entraîne cependant des problèmes particuliers pour les parents divorcés qui n'ont pas la garde des enfants dans la mesure où les jugements de divorce leur accordent le plus souvent les 1er, 3e et 5e samedis pour exercer leur droit de visite. Du fait de cette organisation dérogatoire, ces parents rencontrent les plus grandes difficultés, encore aggravées lorsque le parent en question ne réside pas à proximité immédiate. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de proposer d'autres modes de répartition du temps scolaire ou des samedis travaillés (alternance dans le choix des samedi libérés) afin de ne pas pénaliser les parents divorcés qui ne disposent que d'un droit d'hébergement, conformément à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Texte de la réponse

L'alternance régulière d'un samedi travaillé sur deux correspond à un aménagement particulier à caractère dérogatoire qui implique une décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, selon la procédure définie par l'article du décret n° 90-788 de septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. En tout état de cause, l'inspecteur d'académie doit veiller à une répartition équitable des samedis travaillés sur l'ensemble de l'année scolaire afin qu'aucun des deux parents ne soit lésé. Si des contraintes personnelles supplémentaires (notamment l'éloignement géographique) interviennent, il est loisible aux parents de s'entendre sur une répartition différente de leur week-end de garde ou de saisir, le cas échéant, le juge aux affaires familiales pour obtenir une adaptation des conditions d'exercice de leur droit.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72130

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7626

Réponse publiée le : 3 janvier 2006, page 79